



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de MOREUIL

Société UGEPA

AMENDE ADMINISTRATIVE

A R R Ê T É du - 6 JUL. 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 délivré à la société UGEPA pour l'exploitation d'une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil concernant notamment les rubriques 2450 et 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 mettant en demeure la société UGEPA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 et plus particulièrement les articles 2 et 3 le mettant en demeure de respecter, dès notification, l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 qui dispose qu'« une analyse est effectuée avant chaque rejet de bassin dans le milieu naturel afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées à l'article 4.3.13 », l'article 4.3.13 qui dispose que « l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies » et l'article 4.3.12 qui dispose que « les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté » ;

Vu la visite d'inspection du 24 novembre 2014 réalisée sur le site de la société UGEPA implantée sur le territoire de la commune de Moreuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 19 mai 2015, réceptionné le 27 mai 2015, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de réponse de la société UGEPA, parvenu le 5 juin 2015 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques et des nuisances portant préjudice à l'environnement et en particulier pour le milieu naturel ;

Considérant que le fait de ne pas procéder à ces analyses, dont le montant est d'environ 700€TTC pour les paramètres à analyser, peut procurer un avantage concurrentiel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille quatre cent euros (1400€) est infligée à la société UGEPA, dont le siège social est situé Zone industrielle – 6 route de Thennes à Moreuil (80110) pour son exploitation de fabrication de papier peint situé sur la commune de MOREUIL (80) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2013.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille quatre cent euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA et dont une copie sera adressée au maire de Moreuil.

Amiens, le - 6 JUIL 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY